Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation agricole St-Anselme

2026-27

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 7

1. Analyse de la situation 7
2. Mesures de prévention 9
3. Collaboration avec les parents 11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 15
6. Confidentialité 19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 20
8. Sanctions disciplinaires 21
9. Suivi des signalements et des plaintes 23

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 24

Ressources 25

Autre information importante 27

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Une situation d'opposition, de contradiction ou de choc entre des individus qui poursuivent des buts incompatibles, défendent des valeurs divergentes.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation agricole de St-Anselme
Nom du directeur de l'établissement	M. André Labrecque
Ordre d'enseignement	Centre de formation professionnelle
Nombre d'élèves	150
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Persévérance, réussite et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment général de bien-être au CFA d'au moins 2% chez tous les élèves

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité — M. André Labrecque

Membres du comité

André Labrecque, directeur

- Jessie Langlois, conseillère aux admissions
- Julie Talbot, conseillère pédagogique
- Marie-Hélène Blais, enseignante en production animale
- Caroline Leblond, tech. en éducation spécialisés

Mandat(s) du comité

Rédiger et diffuser le plan de lutte.

Prévenir les situations de violence et d'intimidation.

Mettre en place les moyens pour assurer un milieu sain et sécuritaire.

Fréquence des rencontres du comité

- **Deux fois par année**

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Arrêt d'agir et mise en place d'un filet de sécurité.

S'assurer que la situation soit évaluée (durée, gravité, étendue et fréquence).

Référence vers le professionnel pour du soutien adapté au besoin.

Vigie / assurer la sécurité.

Assurer la confidentialité.

S'assurer que:

-Toutes les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques subis, par les élèves de moins de 18 ans, soient signalées à la DPJ.

-Le policier scolaire est interpellé selon la gravité de l'événement.

-La victime de 18 ans et plus ait la possibilité de rencontrer le policier scolaire si elle le souhaite.

Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées.

Parents:

-Contacter les parents des élèves mineurs lors de situations d'intimidation et de violence, selon la gravité, l'intensité et la fréquence.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- **Arrêt d'agir et mise en place d'un filet de sécurité.**
- **S'assurer que la situation soit évaluée (durée, gravité, étendue et fréquence).**
- **Référence vers le professionnel pour du soutien adapté au besoin.**
- **Vigie / assurer la sécurité.**
- **Assurer la confidentialité.**
- **Déterminer les mesures coercitives.**
- **S'assurer que:**
- **-Toutes les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques subis par les élèves de moins de 18 ans soient signalées à la DPJ.**
- **-Le policier scolaire soit interpellé selon la gravité de l'événement.**
- **-La victime de 18 ans et plus a la possibilité de rencontrer le policier scolaire si elle le souhaite.**
- **Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées.**

- **Parents:**
 -Contacter les parents des élèves mineurs lors de situations d'intimidation et de violence, selon la gravité, l'intensité et la fréquence.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Observations des membres du personnel.

Sondage sur l'intimidation et la violence au Centre de formation agricole Saint-Anselme réalisé en novembre 2025 auprès des élèves des programmes suivants :

- -Mécanique agricole ;
- -Production animale ;
- -Production acéricole.

- Selon les 55 élèves ayant répondu au sondage sur l'intimidation et la violence, depuis le début de l'année au centre:
- 98% des élèves rapportent se sentir souvent ou toujours en sécurité ; 96% des élèves n'ont jamais été intimidés ; 4% rapportent
- avoir été intimidés une ou deux fois ; 2 élèves auraient dénoncé la situation auprès d'un membre du personnel ; cela touche tous les types de violence.
- 2 élèves rapportent avoir été intimidés en lien avec l'homosexualité.
- 1 élève rapporte s'être fait dire des choses à caractère sexuel qui l'a mis mal à l'aise.
- Aucun élève rapporte avoir fait l'objet de gestes à caractère sexuel de la part d'autres élèves.
- Aucun élève s'est fait demander d'envoyer une photo ou une vidéo osée de lui par internet.
- 2 élèves auraient subi de la violence ou de l'intimidation dans leur milieu de stage à une ou deux occasions.
- 87% des élèves rapportent ne pas avoir été témoins d'intimidation, 4% des élèves mentionnent avoir aidé un élève qui a subi de l'intimidation.
- 27% des élèves ne feraient rien « pas de mes affaires », « je ne veux pas que ça se retourne contre moi » ; 93% des élèves perçoivent que les membres du personnel s'expriment clairement contre l'intimidation. Les classes, les couloirs, les casiers, sur le terrain du Centre et ailleurs qu'à l'école sont les endroits où les gestes de violence et d'intimidation auraient eu lieu.

- 12% des élèves ne savent pas à qui se confier au besoin.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- -Presque la totalité des élèves se sent en sécurité au centre (98%), hausse par rapport à l'an passé; Le taux d'élèves ayant subi de l'intimidation est stable et le taux de dénonciations est en hausse; -4% rapportent avoir subi de l'intimidation ou de la violence 1 ou 2 fois; tous les types de violence.
- -Le pourcentage d'élèves qui prendraient action pour aider a augmenté; ils sont plus sensibles à cela.
- -L'intimidation et la violence dans les milieux de stage sont en légère hausse passant de 2% à 4%.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Le nombre est toujours bas, mais nous devons continuer à prendre action (98 % non jamais subi).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Agir contre l'intimidation dans les milieux de stage en sensibilisant les élèves sur l'importance de dénoncer les situations qui surviennent en stage sans délai.
- Encourager les élèves à soumettre les situations qui les questionnent à un intervenant du centre afin de déterminer s'il s'agit de violence et d'intimidation et de prendre action selon la situation.
- Lors de l'atelier de sensibilisation des élèves en début d'année, leur transmettre des exemples de situations de violence et d'intimidation inacceptables et qui devraient être dénoncées.
- Continuer la sensibilisation pour agir et dénoncer les situations pour tous les types de violence, notamment par l'activité offerte aux élèves en début d'année.
- Continuer les démarches pour mobiliser le personnel dans les actions contre la violence et l'intimidation, notamment en leur transmettant des exemples de situations de violence et d'intimidation inacceptables et qui devraient être dénoncées.
- Favoriser le sentiment de sécurité au Centre en se positionnant clairement comme équipe-centre contre l'intimidation et la violence.
- Continuer les activités permettant la socialisation entre élèves et avec les membres du personnel, et ce, particulièrement en début d'année pour favoriser rapidement des liens de confiance.

- Continuer à être présent sur le terrain, notamment la cafétéria, la salle des élèves, l'entrée du Centre, l'entrée des classes et les corridors (direction, la TES et la conseillère aux admissions).

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il importe de poursuivre les actions de sensibilisation et de maintenir les mesures de prévention des VACS auprès des élèves et du personnel.
- Continuer à mobiliser le personnel dans le message véhiculé aux élèves à l'effet que nous n'acceptons aucun geste de violence et d'intimidation, ni au centre ni dans les milieux de stage.
- Faire connaître les actions et les personnes-ressources pouvant intervenir lors de VACS.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Atelier offert à tous les élèves en début d'année dont le contenu est le suivant:
 1. Présenter les éléments pertinents au plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
 2. Civisme et règles de conduite et attitudes professionnelles attendues.
 3. RAI et mesures de sécurité: présenter les interventions/conséquences graduées possibles.
 4. Expliciter les types de violence et leurs effets ainsi que ce qu'est l'intimidation.
 5. Parler des VACS.
 6. Aborder les différences individuelles.
 7. Aborder les actions à poser lorsqu'on est la cible ou le témoin. Informer des mesures de dénonciation.
 8. Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant l'intimidation et la violence ou un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).
 9. Sensibiliser à l'importance de dénoncer les situations (victimes, témoins).
 10. Encourager les élèves à soumettre les situations qui les questionnent à un intervenant du Centre afin de déterminer s'il s'agit de violence et d'intimidation et de prendre action selon la situation.

11. Sensibiliser les élèves sur l'importance de dénoncer les situations qui surviennent au Centre, sur les réseaux sociaux et en stage sans délai.

12. Mises en situation qui présentent des situations de violence et d'intimidation inacceptables traitant des réseaux sociaux, des VACS, des différences ethniques et qui devraient être dénoncées. Les élèves participent à relever des pistes de solutions.

- Continuer les démarches pour mobiliser le personnel dans les actions contre la violence et l'intimidation, notamment en leur présentant les types de violence (incluant les VACS) ainsi que leurs effets. Leur transmettre des exemples de situations de violence et d'intimidation inacceptables et qui devraient être dénoncées. Préciser le rôle de l'enseignant dans l'intervention et l'importance d'intervenir et de référer quel que soit le contexte dans lequel l'intimidation ou la violence prend forme (au Centre ou en stage).
- Assurer une surveillance stratégique dans les espaces communs des élèves, notamment la cafeteria, la salle des élèves, l'entrée du centre, l'entrée des classes et les corridors (direction, TES, conseillère aux admissions).
- Atelier offert par le policier de la SQ (conséquences judiciaires possibles d'un manquement majeur et autres sujets).
- Intervenant d'Action Jeunesse Côte-Sud présent au Centre 2-3 heures par semaine pour des activités de prévention et des interventions
- concernant les dépendances *(un autre intervenant devrait arrivé sous peu).*
- Favoriser le sentiment de sécurité au Centre en se positionnant clairement comme équipe-Centre contre l'intimidation et la violence.
- Agir contre l'intimidation dans les milieux de stage en sensibilisant les élèves sur l'importance de dénoncer les situations qui surviennent en stage sans délai.
- Continuer les activités permettant la socialisation entre élèves et avec les membres du personnel, et ce, particulièrement en début d'année pour favoriser rapidement des liens de confiance.
- Affiches pour dénoncer les situations avec code QR.
- Informer les élèves du conseil d'élèves sur les mécanismes à mettre en place s'ils sont témoins de violence et d'intimidation, notamment lorsqu'ils surveillent le salon des élèves.
- Des affiches de promotion des services de d'éducation spécialisé seront installées à différents endroits dans le centre, sur la TEAMS des élèves et au salon des élèves.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

-Affiches pour sensibiliser les élèves concernant les VACS.

-Lors de l'accueil des élèves, atelier en classe pour aborder notamment les VACS. Utilisation de mises en situation qui intègrent des pistes de solution.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Contact avec les parents des élèves mineurs lors de situations d'intimidation et de violence; favoriser leur collaboration.
- Communication du plan de lutte et de l'évaluation annuelle sur le Site Web du Centre de formation agricole Saint-Anselme.
- Pour les élèves Profil-Pro en début d'année, communication aux parents du plan de lutte lors de la rencontre d'accueil des élèves.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ Contact avec les parents des élèves mineurs lors de situations d'intimidation et de violence à caractère sexuel; favoriser leur collaboration. ▪ Communication du plan de lutte et de l'évaluation annuelle sur le Site Web du Centre de formation agricole Saint-Anselme. ▪ Pour les élèves Profil-Pro en début d'année, communication aux parents du plan de lutte lors de la rencontre d'accueil des élèves.	▪

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026/06/30
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026/06/30

▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026/06/30
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026/06/30
▪ Actions du CSSCS.	▪ 2026/06/30
▪ https://csscotesud.gouv.qc.ca/plainte/	▪ 2026/06/30
▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). ▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art.21). ▪ Affiches	▪ 2026/06/30
▪ Sites Web	▪ 2026/06/30
▪ Guide de l'élève ▪ TEAMS des élèves	▪ 2026/06/30
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2026/06/30

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Tous les intervenants scolaires peuvent être contactés pour un signalement.
- Les signalements peuvent se faire : en personne (en privé), par un formulaire de dénonciation via un code QR (affiches disposées dans le centre, guide de l'élève et site Web du Centre).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : https://csscotesud.gouv.qc.ca/plainte/

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 461 9331;
 - Coordonnées du service de police : (418) 887-4058.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Signaler la situation de VACS: ▪ 1) en personne (en privé) auprès d'un membre du personnel. ▪ 2) par le biais d'un formulaire de dénonciation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Arrêt d'agir: ▪ Intervenir sur-le-champ pour mettre fin à la situation. ▪ Dépersonnaliser l'intervention. ▪ Enseigner le bon comportement. ▪ Selon la situation: -Référer l'élève qui a posé un acte de violence ou d'intimidation à la direction ou la TES. -S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation. -Référer l'élève qui a subi l'acte d'intimidation et les témoins à la direction ou la TES.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art 96.12). -Évaluer la situation (durée, gravité, étendue, fréquence); -Répondre aux besoins des acteurs impliqués (assurer la sécurité par la mise en place de mesures de protection, déterminer les mesures éducatives et coercitives); -Signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans. -Contacter le policier scolaire selon la gravité de l'événement.

	-Offrir à la victime de 18 ans et plus la possibilité de rencontrer le policier scolaire. -Remplir le formulaire de consignation de l'évènement EVIO. -Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées. -Effectuer le suivi auprès de la direction. -Recommander une rencontre avec la direction au besoin. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : André Labrecque 418-885-4517 ext: 1651, andre.labrecque@csscotesud.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Signaler la situation de VACS: ▪ 1) en personne (en privé) auprès d'un membre du personnel. ▪ 2) par le biais d'un formulaire de dénonciation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. -Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.

	-Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). Référer l'élève qui a subi la VACS et les témoins à la direction ou là TES. -Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. -Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Autres ÉLÈVES DE MOINS DE 18 ANS - OBLIGATION DE SIGNALER À LA DPJ. Signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels subies par les élèves de moins de 18 ans. En cas de doute, effectuer un info-conseils à la DPJ. Déterminer les actions futures, notamment, qui informera les parents d'élèves de moins de 18 ans et qui effectuera la liaison avec le policier. Offrir à la victime de 18 ans et plus la possibilité de rencontrer le policier scolaire. Évaluer la situation (durée, gravité, étendue et fréquence). Répondre aux besoins des acteurs impliqués (assurer la sécurité, déterminer les mesures éducatives et coercitives). Référence vers des ressources externes (CISSS, CALACS). Remplir le formulaire de consignation de l'évènement EVIO. Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées. Effectuer le suivi auprès de la direction.

	Rencontre avec la direction au besoin. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : André Labrecque 418-885-4517 ext: 1651, andre.labrecque@csscotesud.gouv.qc.ca N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité -Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

-S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.

-Disponibilité d'un formulaire de dénonciation (code QR) qui est acheminé à la TES .

-Protection de l'identité des témoins dénonciateurs.

-Les documents physiques liés aux dénonciations sont conservés dans un classeur verrouillé dont l'accès est réservé à la TES.

-Seuls le directeur et la TES sont chargés de consigner les informations relatives aux situations.

-Les informations transmises lors d'une dénonciation ou d'une plainte seront rapportées à un nombre restreint de personnes et avec le consentement de l'élève.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

-Mesures mentionnées ci-haut -S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

-Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Rencontre avec la TES: ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un filet de sécurité pour l'élève victime. ▪ Offrir un soutien à court ou moyen terme. ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, etc.), au besoin. ▪ Impliquer les parents, avec le consentement de l'élève. ▪ Vigie des intervenants.
Pour l'élève auteur	Vigie des intervenants: ▪ Rencontres de suivi avec la TES, au besoin. ▪ Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin. ▪ Collaborer avec les parents au besoin (pour les élèves mineurs). ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, policier scolaire) au besoin.
Pour les élèves témoins	Rencontre avec la TES: ▪ Analyse de la situation. ▪ Offrir un soutien au besoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Rencontre avec la TES: ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un filet de sécurité pour l'élève victime. ▪ Offrir un soutien à court ou moyen terme. ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, CALACS, etc.) au besoin. ▪ Impliquer les parents, avec le consentement de l'élève.

Pour l'élève auteur	Vigie des intervenants: ▪ Rencontres de suivi avec la TES, au besoin. ▪ Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin. ▪ Collaborer avec les parents au besoin (pour les élèves mineurs). ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, policier scolaire) au besoin.
Pour les élèves témoins	Rencontre avec la TES: ▪ Analyse de la situation. ▪ Offrir un soutien, au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

-Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin).

- Mettre un filet de sécurité.

-Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon :

1. le profil de l'élève.
2. la nature de l'intention (ex. : acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur).
3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte.
4. la possibilité de récidive de l'acte.
5. la légalité de l'acte (violation d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel).

Sanctions disciplinaires :

- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive.

- Rencontre avec la direction du centre après l'arrêt administratif; La présence des parents est souhaitée/requise pour l'élève mineur.
- Mise en place d'un contrat de retour au centre avec des conditions à respecter.
- Geste de réparation.
- Facturation ou remplacement pour le matériel endommagé ou volé .
- Perte de privilèges:
 - Changement de groupe ou modification d'horaire.
 - Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin).

Mettre un filet de sécurité.

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon :

1. le profil de l'élève
2. la nature de l'intention (ex. : acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur).
3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte.
4. la possibilité de récidive de l'acte.
5. la légalité de l'acte (violation d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel).

Sanctions disciplinaires :

- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive.
- Rencontre avec la direction du centre après l'arrêt administratif; La présence des parents est souhaitée/requise pour l'élève mineur.
- Mise en place d'un contrat de retour au centre avec des conditions à respecter.
- Geste de réparation.

- Facturation ou remplacement pour le matériel endommagé ou volé .
- Perte de privilèges.
- Changement de groupe ou modification d'horaire.
- Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Vérification et suivi auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communication de l'évolution du dossier aux adultes et aux élèves concernés dans le respect de la confidentialité.

Maintenir la collaboration avec les parents, le cas échéant.

Consigner les événements et leur évolution.

La direction de l'établissement transmet l'événement au directeur général du Centre de services scolaire pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence via un rapport sommaire (EVIO).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Vérification et suivi auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communication de l'évolution du dossier aux adultes et aux élèves concernés dans le respect de la confidentialité.

Maintenir la collaboration avec les parents, le cas échéant.

Consigner les événements et leur évolution.

La direction de l'établissement transmet l'événement au directeur général du Centre de services scolaire pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence via un rapport sommaire (EVIO).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation pour l'ensemble du personnel oeuvrant auprès d'élèves.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves.
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

Tel-jeune: https://www.teljeunes.com/. Chat: https://www.teljeunes.com/; texto: 514-600-1002; téléphone: 1-800-263-2266

Jeunesse j'écoute: https://jeunessejecoute.ca/. Texto: Texte PARLER au 686868; téléphone: 1-800-668-6868

Info aide violence sexuelle: https://infoaideviolencesexuelle.ca/. Clavardage: https://infoaideviolencesexuelle.ca/; téléphone: 1-888-933-9007

SOS violence conjugale: https://sosviolenceconjugale.ca/fr. Clavardage: https://sosviolenceconjugale.ca/fr; téléphone: 1-800-363-9010; courriel: sos@sosviolenceconjugale.ca

Cyberaide: https://www.cyberaide.ca/fr/

Policier scolaire SQ: téléphone poste de la SQ Saint-Gervais: (418) 887-4058; agent Frédéric Pétrin: courriel: frederick.petrin@surete.qc.ca

CALACS: https://www.calacsrivesud.org/. Téléphone: 418-835-8342 / 1-866-835-8342

811: info-sociale 811 option 2

DPJ: 1-800-461-9331

Action Jeunesse Côte-Sud pour aller plus loin dans les volets suivants: médiation scolaire et citoyenne, résolution de conflits,

intimidation, violence, prévention des dépenances https://jeunessecs.com/. majorie.asselin@jeunessecs.com / majorie.asselin@jeunessecs.com

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	2026/06/11
Numéro de résolution	2026/06/11
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	2026/06/11
Date de révision annuelle du plan de lutte	2026/06/11

André Labrecque  2026/06/11

Signature du directeur de l'établissement **Date**

